



MODE D'EMPLOI

MISE À JOUR • JUIN 2018

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (NME)

Malgré que l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) établit clairement que le choix des instruments d'évaluation des élèves relève de l'enseignant, plusieurs articles de la LIP et du *Régime pédagogique* encadrent l'évaluation par l'établissement de normes. Ces normes et les modalités qui en découlent sont présentées dans un document intitulé *Normes et modalités d'évaluation*. En vertu de la LIP, les enseignants sont responsables de soumettre leur proposition de NME à la direction pour son approbation.

Le présent Mode d'emploi contient toutes les informations nécessaires à l'élaboration ou à la modification des NME par les enseignants. Il s'avérera utile tant pour les enseignants devant se pencher sur l'élaboration des NME que pour les autres enseignants de l'école qui seront mieux outillés pour participer aux débats et aux décisions à prendre sur le sujet lors de l'Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'établissement.

DÉFINITIONS

● NORME

Une norme est une référence commune possédant un caractère obligatoire. Elle est imposée par les encadrements légaux.

● MODALITÉ

La modalité précise les conditions d'application de la norme. Elle indique les moyens d'action, elle oriente les stratégies. **Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire mais peut être révisée ou modifiée au besoin.**

● NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (NME)

Le document des NME de chaque école permet aux intervenants scolaires de déterminer ce qu'ils doivent faire pour que leur vision de l'évaluation se concrétise à travers les orientations et les pratiques évaluatives dans leur établissement. Une fois les NME adoptées, elles deviennent prescriptives et doivent être respectées par tous les intervenants. Il ne faut cependant pas oublier qu'elles doivent se conformer aux exigences de la LIP, du *Régime pédagogique* et de l'*Instruction annuelle*.

● L'INSTRUCTION ANNUELLE

L'*Instruction annuelle*, ou instruction ministérielle, est un document officiel publié chaque année par le MEES. Il contient des informations relatives à l'application du *Régime pédagogique*. On y apporte annuellement des précisions, notamment sur les modalités relatives à l'évaluation des apprentissages et à l'implantation progressive du bulletin unique, dont il faudra tenir compte lors de l'élaboration des NME de l'établissement. Comme pour tous les autres encadrements légaux, on doit s'y conformer.

● LA LIP

On retrouve dans la LIP plusieurs articles encadrant le processus d'évaluation. Certains concernent des décisions qui sont prises par le MEES ou les commissions scolaires. D'autres portent sur des sujets dont les décisions relèvent de chaque école. L'article 96.15 aborde la question des NME au paragraphe 4 du premier alinéa.

● LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Le *Régime pédagogique* est un règlement découlant de la LIP qui fixe, entre autres, le nombre d'heures d'enseignement pour les matières inscrites au curriculum scolaire. On y donne quantité d'informations quant à l'évaluation et au passage des élèves du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire, ainsi que d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre. De plus, c'est dans ce document que l'on retrouve les balises relatives aux communications avec les parents, à l'évaluation, au redoublement des élèves et aux épreuves pouvant être imposées par le ministère ou la commission scolaire. Il est donc primordial que la proposition de NME des enseignants à la direction aborde ces sujets afin qu'elle ne puisse pas être refusée sur une base de non-conformité.

● ENCADREMENTS LÉGAUX

Documents légaux obligatoires incluant notamment la LIP, le *Régime pédagogique* et l'*Instruction annuelle*.

● ENCADREMENT LOCAL (OU POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION)

Document encadrant tous les paramètres locaux relatifs à l'évaluation. Il inclut notamment le document des normes et modalités. À l'exception de ce dernier, les documents de référence que l'encadrement local contient ne sont pas prescriptifs, mais permettent de faire connaître à tous les intervenants les orientations locales en matière d'évaluation afin de faciliter la prise de décisions.

UNE PROPOSITION DES ENSEIGNANTS

L'article 96.15 de la LIP établit clairement que la proposition de NME doit émaner des enseignants, selon les modalités de participation établies lors d'une assemblée générale convoquée par la direction de l'établissement. Nous recommandons d'établir ces modalités lors d'une Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants avant de les transmettre à la direction en CPEPE. La proposition de NME doit être présentée à la direction pour approbation. Si c'est la direction qui demande aux enseignants de modifier les NME, ceux-ci disposent de 10 jours ouvrables après la demande de la direction pour déposer leur proposition, à défaut de quoi la direction pourra agir sans cette proposition. La direction ne peut qu'accepter ou refuser la proposition des enseignants. Si elle refuse, elle doit donner les motifs de son refus dans les 10 jours ouvrables afin qu'on lui soumette une nouvelle proposition.

Bien que la direction puisse demander aux enseignants de fournir une proposition de NME, il faut noter qu'**il est possible en tout temps d'initier une démarche pour modifier ces NME** en respectant la procédure établie pour soumettre à la direction une nouvelle proposition ou des modifications aux NME existantes.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

La proposition des NME qui émane des enseignants doit être approuvée par la direction. Une fois cette étape franchie, le document adopté devient obligatoire, c'est-à-dire que tous doivent s'y conformer. C'est pourquoi il importe que cette proposition de normes et modalités d'évaluation fasse l'objet d'un large consensus en assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'établissement.

Conformément à la politique locale de consultation (voir le Mode d'emploi intitulé *Politique locale de consultation*), il est recommandé que les enseignants confient au CPEPE le soin de les représenter pour tous les objets de participation prévus à la LIP (dont font partie les normes et modalités d'évaluation) et il faut en aviser officiellement la direction dès le début de l'année lors d'une assemblée convoquée par celle-ci (article 4-2.00 de la *Convention collective locale*).

Toutefois, pour faciliter le travail et éviter de surcharger les représentants au CPEPE, il est possible de mettre sur pied un comité d'enseignants, nommés par l'Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants, qui aura pour mandat de travailler à l'élaboration d'une proposition de NME. Pour ce faire, ce comité devra formuler une proposition qui sera soumise à l'Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants aux fins de débats et décisions. Une fois adoptée par les enseignants, la proposition sera déposée à la direction en CPEPE.

À la suite de l'approbation par la direction des NME qui lui ont été soumises, le Conseil d'établissement est informé des NME adoptées dans l'établissement et consulté sur la portion qui touche les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant (LIP art. 96.15).

Une fois tout le processus complété, les normes et modalités d'évaluation deviennent obligatoires dans l'établissement et tous doivent s'y conformer. Il est donc recommandé que chaque enseignant dispose de sa propre copie des NME.

PRÉSERVER NOTRE AUTONOMIE

L'article 19 de la LIP confère aux enseignants une autonomie professionnelle relativement au choix des modalités d'intervention pédagogique et des instruments d'évaluation des élèves. **L'élaboration de la proposition des enseignants sur les NME doit donc se dérouler avec la préoccupation constante de préserver cette autonomie.**

L'*Entente nationale* renforce cette autonomie, à la clause 8-1.05, en spécifiant qu'il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Bien que les enseignants aient à fournir à la direction, en début d'année, un document faisant état des volets ou compétences qui seront évalués à chacune des étapes, leur autonomie professionnelle leur confère le pouvoir de modifier ces choix en cours d'année. Cela pourrait s'avérer nécessaire, par exemple pour s'adapter au rythme des élèves ou à des changements organisationnels. Il serait pertinent d'inclure cette éventualité dans le document sur les NME afin de faire respecter ce droit des enseignants.

CE QUE LES NME DOIVENT INCLURE

Note: Sauf lorsqu'il en est fait mention, les articles dont il est question sont ceux du *Régime pédagogique*.

La liste suivante présente les éléments qu'il faut minimalement inclure dans la proposition des enseignants sur les NME pour s'assurer qu'elle soit conforme aux encadrements légaux :

- la date et la forme que prendra la première communication à transmettre aux parents avant le 15 octobre (article 29);
- pour chaque étape, une date limite d'inscription des résultats dans le GPI pour qu'ils soient transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet (article 29.1);
- les modalités de la transmission mensuelle des informations aux parents des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement (article 29.2). Par exemple : note à l'agenda, communication téléphonique avec les parents, etc.;
- la forme que prendra le document que les enseignants utiliseront pour transmettre à la direction les informations concernant le volet ou la compétence évalué(e) à chacune des étapes (articles 20 et 30.1);
- pour les matières concernées, une pondération de l'épreuve imposée par la commission scolaire dans le résultat de la 3^e étape;
- le choix des deux « autres compétences » à commenter aux étapes 1 et 3, en spécifiant qui en aura la responsabilité (article 30.1);
- les règles de passage d'une année à l'autre (article 13.1 et LIP 96.15);
- des précisions sur la manière dont la qualité de la langue sera prise en compte dans l'évaluation (article 35).

● ATTENTION !

Il faut se référer à l'*Instruction annuelle* pour s'assurer que les modalités proposées sont conformes avec ce qui est inscrit.

La formulation de chacune des modalités doit se faire en ayant un souci constant de préserver, réaffirmer et renforcer l'autonomie professionnelle que la LIP confère à chaque enseignant.

CE QU'IL EST RECOMMANDÉ D'INCLURE AU DOCUMENT DES NME

D'autres sujets peuvent être inclus dans la proposition de NME. En voici quelques-uns :

- le fait que c'est l'enseignant qui est responsable d'établir son programme d'évaluation à chacune des étapes, et ses outils d'évaluation;
- l'organisation (ou non) de périodes d'examen à la fin de chacune des étapes;
- la possibilité (et non l'obligation) d'accompagner le résultat de l'élève d'un commentaire;
- la participation des enseignants titulaires, par le biais de recommandations à la direction, à la prise de décision quant au passage des élèves du préscolaire au primaire;
- la possibilité de faire des recommandations sur le passage des élèves d'une année à l'autre;
- la façon dont seront élaborées les recommandations de classement ou de passage d'une année à l'autre pour les élèves HDAA;
- des libellés qui mettent de l'avant la primauté de l'évaluation systématique des connaissances (voir le modèle de normes et modalités proposé par l'Alliance, inséré dans ce guide).

CE QU'ON NE DOIT PAS INCLURE DANS LES NME

Note: Sauf lorsqu'il en est fait mention, les articles dont il est question sont ceux du *Régime pédagogique*.

Plusieurs éléments n'ont pas à être inclus dans la proposition des NME puisqu'ils sont déjà précisés au *Régime pédagogique*. La proposition de NME ne doit pas inclure :

- le fait que le bulletin doit contenir une indication de l'état du développement des compétences au préscolaire (article 30);
- le fait que le bulletin doit être produit sur un formulaire du « bulletin unique » (article 30.1);
- l'obligation de donner un résultat en pourcentage au primaire et secondaire (article 30.2);
- l'obligation d'évaluer toutes les compétences dans le bilan annuel (articles 30 et 30.1);
- le fait que le seuil de réussite est fixé à 60% (article 28.1);
- le fait que les résultats au bulletin doivent être présentés par compétence, par volet ou par discipline (article 30.1);
- l'obligation de présenter un bilan sommatif annuel des 3 étapes valant respectivement 20%, 20% et 60% (article 30.2);
- le fait d'octroyer une valeur de 20% dans le bilan sommatif annuel aux résultats des épreuves obligatoires du MEES (article 30.3);
- l'obligation pour la direction de transmettre un résumé des normes et modalités d'évaluation aux parents (article 20 4^o).

QUOI FAIRE

- Préciser dès le départ le processus décisionnel pour l'adoption de la proposition des NME;
- se fier à la proposition modèle de l'Alliance pour l'élaboration des NME — insérée dans ce guide;
- protéger, réaffirmer et renforcer l'autonomie professionnelle des enseignants;
- réaffirmer la place prépondérante de l'acquisition de connaissances par les élèves;
- utiliser une terminologie simple et claire;
- utiliser des termes « ouverts » : par exemple, entre autres, notamment, etc.;
- utiliser des verbes au conditionnel.

QUOI NE PAS FAIRE

- Utiliser des termes tels que « obligatoire », « prescriptif », « commun », etc.;
- proposer des modalités qui restreignent l'autonomie professionnelle de chacun;
- privilégier une approche pédagogique particulière;
- privilégier l'utilisation d'un type de matériel pédagogique en particulier;
- privilégier l'utilisation d'une forme d'évaluation (SAE ou autre);
- préciser les modalités dans le menu détail;
- référer aux 12 compétences professionnelles mises en place par le renouvelé pédagogique;
- se fier uniquement à ce que la direction ou la conseillère ou le conseiller pédagogique nous dit de faire;
- se fier uniquement au(x) modèle(s) de document pour l'élaboration des NME proposés par le MEES, la commission scolaire ou la direction;

LE FILTRE

Pour s'assurer que les modalités proposées ne viennent pas restreindre l'autonomie professionnelle des enseignants, on peut se poser les trois questions suivantes :

- 1) Cet élément est-il utile pour l'équipe enseignante ou l'équipe-école ?
- 2) Cet élément est-il obligatoire dans le document des normes et modalités d'évaluation ?
- 3) Cet élément respecte-t-il la marge de manœuvre accordée par l'article 19 de la LIP (choix individuel des outils d'enseignement et d'évaluation) ?

Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est négative il faut éviter de mettre une telle modalité dans le document qui sera proposé à la direction.

Pour toute information supplémentaire concernant l'élaboration des NME, vous pouvez contacter le membre du CA responsable de votre établissement, ou consulter le site Web de l'Alliance, au alliancedesprofs.qc.ca. Vous y trouverez des liens vers tous les documents de référence nécessaires (LIP, *Régime pédagogique*).

LA PROPOSITION MODÈLE

La proposition modèle jointe à ce Mode d'emploi contient tout ce que les encadrements légaux vous obligent à inclure dans votre proposition de NME. Ainsi, la direction de votre école ne pourrait pas la refuser sous prétexte qu'il y manque des éléments.

ATTENTION! N'oubliez pas d'adapter la proposition modèle afin qu'elle corresponde aux décisions prises par l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants avant de soumettre votre proposition de NME à la direction.



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

PROPOSITION MODÈLE

Nom de l'établissement : _____

ATTENTION ! Il faut se référer à l'*Instruction annuelle* pour s'assurer que les modalités proposées sont conformes avec ce qui y est inscrit.

1. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX PARAMÈTRES ÉTABLIS PAR LE MELS

Norme	Modalité
<ul style="list-style-type: none">L'évaluation des apprentissages s'effectue dans le respect des programmes d'étude et des paramètres du MELS au regard du <i>Programme de formation</i>, des <i>Cadres d'évaluation</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i>.	<ul style="list-style-type: none">Chaque enseignant établit la programmation de ses évaluations pour chacune des étapes en priorisant l'acquisition des connaissances de même que la compréhension, l'application et la mobilisation de celles-ci chez les élèves.

2. NORMES ET MODALITÉS ENCADRANT LES COMMUNICATIONS AUX PARENTS

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">La 1^{re} communication écrite aux parents donne une information concise sur l'adaptation scolaire de leur enfant : au plus tard le 15 octobre.	<ul style="list-style-type: none">Une fiche-école pouvant par exemple comporter des commentaires sur les apprentissages et le comportement de chaque élève est complétée par les enseignants au plus tard le 10 octobre.
<ul style="list-style-type: none">Un bulletin est remis aux parents à la fin de chacune des 3 étapes : au plus tard le 20 novembre (1^{re} étape), le 15 mars (2^e étape) et le 10 juillet (3^e étape).	<ul style="list-style-type: none">Les notes seront transmises à la direction au plus tard le ... (par exemple : 1 semaine avant la date limite pour la remise des bulletins des étapes 1 et 2 ainsi que l'avant-dernière journée de travail des enseignants pour la 3^e étape.)

3. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">Les résultats inscrits aux bulletins sont déterminés par chaque enseignant à partir de données jugées pertinentes et suffisantes sur l'état de l'acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés.	<ul style="list-style-type: none">Des périodes d'examen peuvent être prévues à la fin de chacune des étapes et à la fin de l'année.Pour chacune des matières, le résultat peut être accompagné d'un commentaire.
<ul style="list-style-type: none">Les données servant à constituer les résultats sont recueillies à l'aide de divers outils d'évaluation.	<ul style="list-style-type: none">Tout au long de l'année, il appartient à chaque enseignant de déterminer les outils d'évaluation qui seront utilisés pour juger de l'état de l'acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés.
<ul style="list-style-type: none">Chaque compétence disciplinaire doit avoir été évaluée au moins une fois au cours de l'année scolaire.	<ul style="list-style-type: none">Il appartient à chaque enseignant de déterminer les connaissances, les compétences et les critères qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes.En début d'année, chaque enseignant transmet à la direction un document faisant état des volets ou compétences qui seront évalués à chaque étape.
<ul style="list-style-type: none">Une pondération doit être déterminée, à l'intérieur de la 3^e étape, pour les épreuves imposées par la commission scolaire.	<ul style="list-style-type: none">Il revient à l'enseignant de déterminer la pondération octroyée pour les épreuves imposées par la commission scolaire.

4. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT ET AU PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">Les décisions de classement ou de passage d'une année à l'autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière.	<ul style="list-style-type: none">Pour tous les élèves, une étude du dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage d'une année à l'autre. Les enseignants concernés par l'étude d'un dossier d'élève font des recommandations à la direction sur le passage à l'année suivante.
<ul style="list-style-type: none">Les enseignants font des recommandations à la direction concernant le passage des élèves du préscolaire au primaire.	<ul style="list-style-type: none">L'enseignant titulaire recommande si l'élève poursuit ses apprentissages à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

5. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLÈVES HDAA OU QUI PRÉSENTENT DES DIFFICULTÉS DE COMPORTEMENT

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">Les décisions de classement ou de passage d'une année à l'autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière.	<ul style="list-style-type: none">Pour tous les élèves, une étude du dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage d'une année à l'autre. Les enseignants concernés par l'étude d'un dossier d'élève font des recommandations à la direction sur le passage à l'année suivante.
<ul style="list-style-type: none">Chaque mois, des informations sont transmises aux parents des élèves présentant des difficultés d'adaptation, d'apprentissage ou de comportement.	<ul style="list-style-type: none">Chaque enseignant peut déterminer la forme que prend cette communication aux parents (formulaire-école, appel téléphonique, commentaire dans l'agenda, etc.).

6. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES AUTRES COMPÉTENCES (COMPÉTENCES TRANSVERSALES)

Norme	Modalité
<ul style="list-style-type: none">Les <i>autres compétences</i> qui feront l'objet d'un commentaire sont choisies par l'équipe d'enseignants.	<ul style="list-style-type: none">Les titulaires ou les enseignants choisis (en fonction de critères équitables) inscrivent, aux 1^{er} et 3^e bulletins, un commentaire pour les deux compétences suivantes : 1^o ... 2^o ...

7. NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE LA LANGUE

Norme	Modalité
<ul style="list-style-type: none">La qualité de la langue écrite et parlée doit être le souci de chaque enseignant.	<ul style="list-style-type: none">Chaque enseignant peut réserver une portion de son évaluation à la qualité de la langue écrite ou parlée de ses élèves.

28.06.18

